



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ préfectoral délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles
de l'être à court terme dans le département des Deux-Sèvres**

Le préfet des Deux-Sèvres,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.126-4, L.126-6, L.126-24, L.131-2, L.131-3, L.183-18, L.192-3, R.126-2 à R.126-4, R.126-42, R.131-4, R.184-7, R.184-8 et D.126-43 relatifs à la lutte contre les termites, et R.131-1 à R.131-3 relatifs à la construction des bâtiments ;

Vu la loi n°99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2006 modifié définissant les méthodes de protection des bâtiments contre l'action des termites et des autres insectes xylophages ainsi que les modalités d'informations des maîtres d'ouvrages ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Éric BATAILLER directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2024 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2025 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Crèche du 24 juin 2025 définissant un périmètre de contamination par les termites ;

Considérant que la présence de termites est confirmée sur les communes définies dans l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2024 et qu'une commune a transmis une délibération identifiant une nouvelle zone à prendre en compte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur proposition ou après consultation du conseil municipal, des zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme ont été déclarées sur les communes du département des Deux-Sèvres désignées ci-après :

- pour l'ensemble du territoire des communes de :

Aiffres, Béceleuf, Le Bourdet, Brioux-sur-Boutonne, Celles-sur-Belle, Champdeniers, Chizé, Coulon, Coulonges-sur-l'Autize, Échiré, Frontenay-rohan-rohan, Louzy, Magné, Mauzé-sur-le-Mignon, Ménigoute, Nanteuil, Niort, Nueil-les-Aubiers, Périgné, Prin-Deyrançon, Reffannes, Rom, Saint-Georges-de-Rex, Saint Jean de Thouars, Saint Léger de Montbrun, Saint Martin de Macon, Saint Varent, Sainte Verge, Thouars, Villiers en Plaine, Vouillé ;

- pour l'ensemble du territoire de : Moncutant, commune déléguée de Moncutant-sur-Sèvre ;

- pour les zones définies en annexes 1 à 15 pour les communes de :

Aigondigné, Argentonay, Augé, Bessines, La Crèche, Lezay, Loretz-d'Argenton, Melle, Plaine et Vallées, Saint André sur Sèvre, Saint Aubin du Plain, Secondigné sur Belle, Surin, Tourtenay, Val en Vignes.

Article 2 : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, situé dans les zones mentionnées à l'article 1, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état relatif à la présence de termites dans le bâtiment datant de moins de six mois soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

Cet état est établi conformément à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2007, définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Article 3 : Dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre récépissé. À défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire, et dans les copropriétés au syndicat de copropriétaires pour les parties communes.

Article 4 : Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclues de toute autre activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Article 5 : Tout bâtiment neuf, ou toute extension neuve, construit dans les zones définies à l'article 1 doit être protégé contre l'action des termites. Cette protection doit être réalisée par :

- la protection des structures bois (article R.131-1 du code de la construction et de l'habitation)
- la mise en œuvre de barrière de protection (physique ou physico-chimique) ou d'un dispositif de construction facilement contrôlable, à l'interface entre le sol et le bâtiment (article R.131-2 du code de la construction et de l'habitation).

Article 6 : En cas de démolition totale ou partielle située dans les zones énumérées à l'article 1, les bois et matériaux contaminés par les termites seront incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui procédera à ces opérations en fera la déclaration à la mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre récépissé.

Article 7 : Le constat des infractions aux obligations de déclaration de la présence de termites, d'incinération ou de traitement des bois et matériaux contaminés et de déclaration de ces opérations donnera lieu à l'application de sanctions pénales (contraventions de 3^e, 4^e et 5^e classe selon la nature de l'infraction).

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2024 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être est abrogé à la date du premier jour de l'affichage en mairie.

Article 9 : Cet arrêté sera affiché pendant trois mois à compter de sa réception dans les mairies des communes concernées du département des Deux-Sèvres et publié au recueil des actes administratifs de l'État de la Préfecture des Deux-Sèvres.

L'arrêté et ses annexes peuvent être consultés dans les mairies des communes concernées et à la préfecture. Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Niort dans un délai de deux mois après sa publication.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 30 JUIL. 2025

Le Directeur Départemental des Territoires

Eric BATAILLER

Annexe n° 1

à

l'arrêté délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département des Deux-Sèvres

Commune d'Aigondigné ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mougou en date du 25 novembre 2014 ;

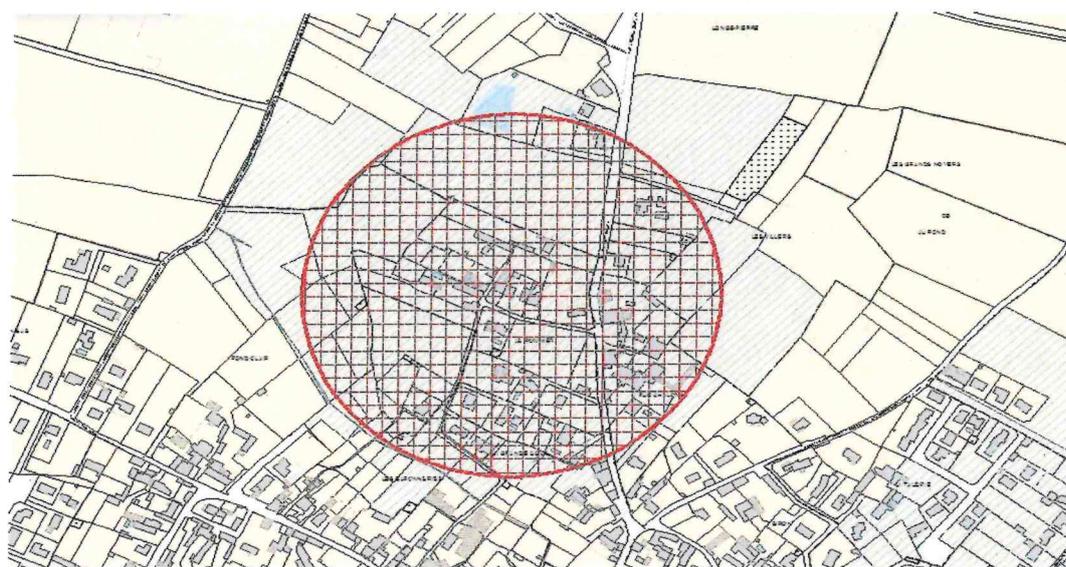
Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune d'Aigondigné sont limitées aux secteurs suivants :

– un périmètre de 200 mètres autour du 8 rue du Pommier, à savoir les parcelles cadastrales suivantes :

B0454, B0455, B0478, B0164, B0165, B0168, B0175,

C0007, C0008, C0009, C0010, C0011, C0012, C0015, C0016, C0020, C0022, C0025, C0029, C0032, C0033, C0036, C0038, C0039, C0040, C0041, C0042, C0043, C0044, C0045, C0046, C0047, C0048, C0050, C0051, C0054, C0055, C0056, C0057, C0058, C0059, C0060, C0061, C0062, C0063, C0064, C0065, C0066, C0067, C0068, C0070, C0071, C0072, C0073, C0075, C0077, C0079, C0082, C0083, C0420, C0790, C0863, C0864, C0873, C0950, C1147, C1186, C1299, C1300, C1317, C1340, C1405, C1407, C1414, C1437, C1464, C1465, C1522, C1523, C1553,

C1554,
C1555,
C1556,
C1557,
C1561,
C1562,
C1638,
C1639,
C1647



– un
périmètre
de 200

mètres autour du 55 route de Montailon, à savoir les parcelles cadastrales suivantes :

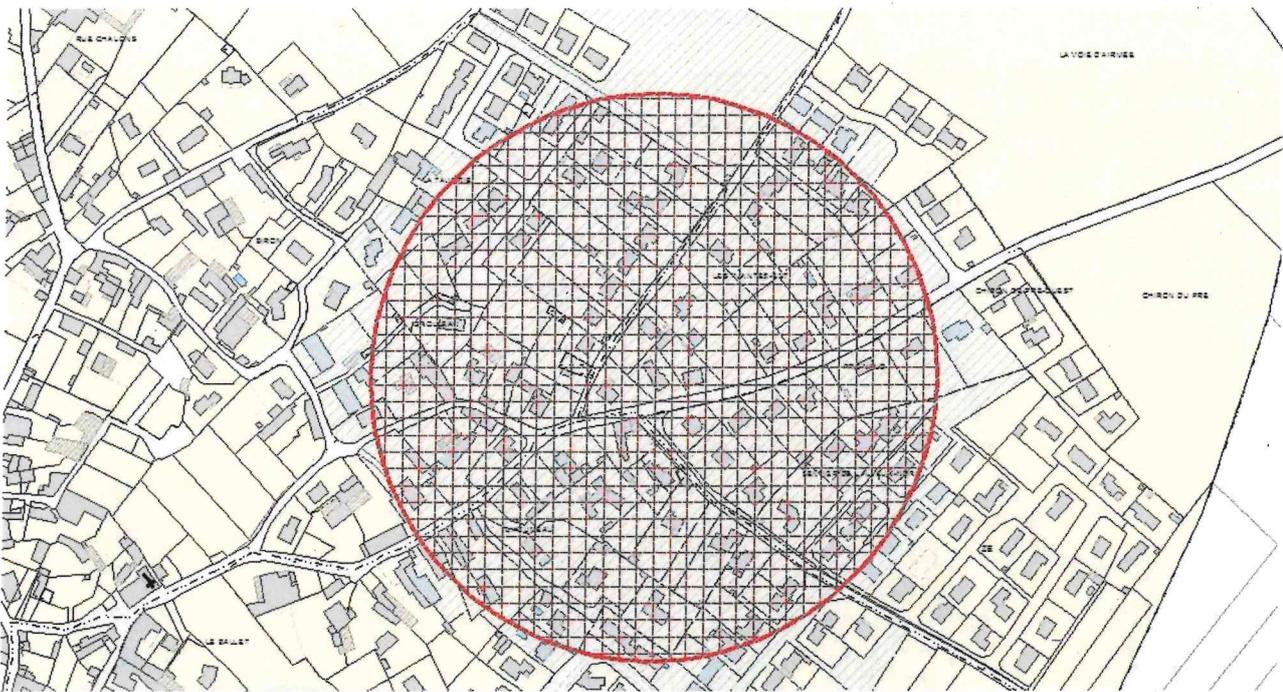
B0331, B0338, B0343, B0378, B0379, B0382, B0383, B0386, B0387, B0388, B0389, B0390, B0391, B0392, B0393, B0394, B0395, B0396, B0397, B0398, B0399, B0400, B0401, B0402, B0460, B0461, B0463, B0535, B0588, B0596, B0597

C0135, C0148, C0149, C0151, C0154, C0155, C0157, C0158, C0159, C0161, C0162, C0163, C0165, C0171, C0172, C0174, C0390, C0391, C0392, C0393, C0870, C0871, C0872, C0877, C0939, C0959, C0971, C0972, C0973, C0974

C1078, C1079, C1093, C1094, C1111, C1156, C1190, C1200, C1201, C1210, C1254, C1303, C1304, C1305, C1384, C1388, C1390, C1401, C1402, C1403, C1404, C1449, C1450, C1451, C1452, C1456, C1457, C1458, C1459, C1468, C1469, C1471, C1472, C1473, C1474, C1475, C1479, C1487, C1497, C1498, C1499, C1517, C1518, C1558, C1567, C1569, C1570, C1669, C1670, C1671, C1672, C1698, C1699, C1700, C1701, C1708, C1709

YE0033, YE0047, YE0048,

ZE0049, ZE0111, ZE0113, ZE0142, ZE0143, ZE0144, ZE0145, ZE0146, ZE0147, ZE0149, ZE0150, ZE0153, ZE0157, ZE0158



Annexe n° 2

à

l'arrêté délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département des Deux-Sèvres

Commune d'Argentonnay ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Argentonnay en date du 29 août 2023 ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune d'Augé sont limitées au lieu-dit la « Sorinière », à savoir les parcelles cadastrales suivantes :

187 A0121, 187 A0123, 187 A0124, 187 A0125, 187 A0126, 187 A0128, 187 A0130, 187 A0131, 187, A0208, 187 A0209, 187 A0210, 187 A0219, 187 A0220, 187 A0227, 187 A0229, 187 A0230, 187 A0233, 187 A0234, 187 A0235, 187 A0236, 187 A0383, 187 A0384, 187 A0385, 187 A0393, 187 A0394, 187 A0395, 187 A0396, 187 A0401, 187 A0402, 187 A0405, 187 A0406, 187 A0408, 187 A0419, 187 A0427, 187 A0428, 187 A0434, 187 A0438, 187 A0454, 187 A0455, 187 A0456, 187 A0464, 187 A0465, 187 A0466, 187 A0474, 187 A0477, 187 A0481, 187 A0482, 187 A0483, 187 A0484, 187 A0489, 187 A0491, 187 A0492, 187 A0493, 187 A0494, 187 A0495, 187 A0496, 187 A0505, 187 A0506.

